

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00005

Numéro SIREN : 833 621 295

Nom ou dénomination : 3C

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2022 sous le numéro de dépôt 21502

3C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 16 RUE AUPHAN 13003

MARSEILLESIRET : 833 621 295 00025

*CERTIFIER CONFORME
10/08/22*



Assemblée générale extraordinaire du 08/08/2022

A MARSEILLE, Le 02.03.2022 A 10.00 heures

L'associé unique s'est réuni sur convocation régulière de la présidence envoyée en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le 25.06.2022 .

Il a été établi une feuille de présence signée par
l'associé unique.

Est présent :

M ANDRE GIANNI détenant 100 actions sur les 100 actions.

L'associé unique présent dispose des 100 *actions* sur les 100 actions totales de la SASU 3C formant le capital de la société.

Monsieur ANDRE GIANNI, associé présent et acceptant préside la réunion.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Les statuts de la société ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- Les copies des convocations des associés et les accusés de réception ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés à l'associé unique avec la convocation.

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport de gestion ;
- Agrément cession d'actions ;
- Démission du Président actuel ;
- Nomination du président ;
- Adjonction de l'objet social ;
- Transfert siège social ;
- Approbation des statuts modifiés ;
- Pouvoirs ;

Il expose ensuite les motifs du projet de modification des statuts. Un débat s'instaure entre les membres de l'assemblée sur tous ces points et sur les modifications à apporter au projet. Plus personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

– Démission du Président actuel

Il est pris acte par l'Associé Unique de la cessation des fonctions de Président de ANDRE GIANNI, pour cause de démission en date du 10-08-2022

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME RESOLUTION

- Nomination du président

L'Associé Unique décide de nommer M SMAIN Mohamed naît le 19 MAI 1968 à ORAN, demeurant Résidence a 23 av de fuveau – 13013 MARSEILLE, en qualité

De Président à compter du 10-08-2022

Le nouveau dirigeant a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont proposées et n'était soumis à aucune interdiction ou incompatibilité.

Le nouveau dirigeant est, dans ses rapports avec les tiers, investi des pouvoirs les plus Étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet Social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à L'associé unique.

L'article 13 des Statuts est modifié en conséquence.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

– Agrément cession d'actions

L'Associé Unique et ancien Président cède 100 actions pour un montant de 1000 euros à M SMAIN Mohamed (cessionnaire)

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

– transférer le siège social

Il est pris acte par l'Associé Unique du transfert du siège social de la Société, qui sera Désormais situé au 23 av de fuveau **13013 Marseille**, en remplacement de l'ancien siège Social, situé au 16 Rue Auphan 13003 Marseille à compter du
Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

- CINQUIEME RESOLUTION

- Approbation des statuts modifiés

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte
Par l'Associé Unique de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la
Société.

En conséquence du changement de dirigeant objet des décisions ci-dessus, il est pris acte
Par l'Associé Unique de modifier l'article relatif aux dirigeants dans les statuts de la
Société.

En conséquence de la cession de titres objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par
L'Associé Unique de modifier l'article relatif au capital social dans les statuts de la
Société.

En conséquence de la modification de l'activité de la Société, objet de la décision
Ci-dessus, il est pris acte par l'Associé Unique de modifier l'article relatif à l'objet social
Dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

SIXEME RESOLUTION

– POUVOIR

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un
Extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par
L'Associé Unique.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par
l'Associé Unique, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

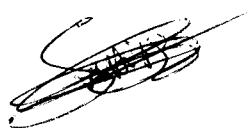
Fait à Marseille, le 10 aout 2022

ANDRE GIANNI, Associé Unique Signature :

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a sharp, upward-pointing stroke.

ANDRE GIANNI, ancien président et cédant d'actions de la Société

SMAIN Mohamed, nouveau Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, horizontal strokes with a small, circular mark at the end.



10408*16
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759-SD

(01-2019)

@internet-DGFIP

Cachet du service :

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Service Départemental Enregistrement
79, Avenue de Saint Julien
13277 Marseille cedex 12

Date de la cession : ____ / ____ / ____

		☐ Mme ☒ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		ANDRE Gianni	
Date de naissance		08/11/1984	
Département et commune, ou Pays de naissance		st brieuc	
Nom du conjoint			
Adresse courriel			
Régime matrimonial			
SOCIÉTÉ :		N° SIREN 8 3 3 6 2 1 2 9 5	Code activité 0 0 0 2 5
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège		16 rue auphan 13003 Marseille	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾			
		☐ Mme ☒ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		SMAN Mohamed	
Date de naissance		26/05/1968	
Département et commune, ou Pays de naissance		oran	
Nom du conjoint			
Adresse courriel et numéro de téléphone			
Régime matrimonial			
SOCIÉTÉ :		N° SIREN	Code activité
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège		83 Av de Foucaux 13003 Marseille	
Forme et désignation de la société : 3C			
Siège de la société : 16 rue auphan 13003 marseille			
N° SIREN du principal établissement : 8 3 3 6 2 1 2 9 5		Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non	
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés :			
Nombre total de droits sociaux de la société :		Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ____ / ____ / ____	
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 1 a 100			
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :			
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :		Nom : ANDRE GIANNI	
		Adresse : 16 RUE AUPHAN 13003 Marseille	
Mutation :		Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : 10 / 08 / 2022	
		Nature :	
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :		1.000 €	
1.000 € - 0 € = 1.000 €			
Prix + Charges ou valeur réelle		Abattement	
		Base nette taxable	
Certifié exact, à _____, le ____ / ____ / ____			
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :		☐ Chèque à l'ordre du Trésor public ☐ Virement ☐ Carte bancaire ☒ Numéraire (si n'exécute pas 300 €)	

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).

⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

Nombre total de parts sociales de la société

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
	Encaissement
Déclaration n°	Droits
Valeur taxée	Pénalités
Taux de l'impôt	N°
	Date

Déclaration n° C1193
 Valeur taxée 1000€
 Taux de l'impôt 0,1%
 Droits 25€
 Pénalités /
 N° F80067557
 Date 25/01/20

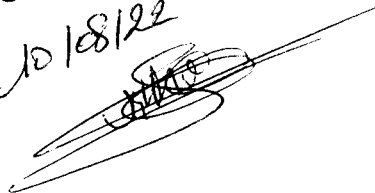
3C SASU

STATUTS

Endatedu 10 aout 2022

SASU au capital de 1.000 euros

23 av de fuveau – 13013 MARSEILLE

*CERTIFIER CONFORME
10/08/22*


3C
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle Au capital de 1.000 euros
23 av de fuveau – 13013 MARSEILLE

Le soussigné :

Monsieur SMAIN Mohamed, née à oran , le 19 mai 1968, de nationalité Française, domicilié à Marseille (13013) – 23 av de fuveau

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

ARTICLE 1- FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Travaux d'installation électrique dans tous locaux; Tous travaux de bâtiment, intérieur et extérieur : construction, rénovation et démolition; négoce de tous produits liés à la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 3- DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **3C** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnelle" ou des initiales "SA.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 23 av de fuveau 13013 **Marseille**. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur SMAIN Mohamed **1.000 €.**

Soit une somme en numéraire de mille euros (1.000,00 €), correspondant à cents (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du _____ par la banque _____, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à mille euros (1.000,00 €), réparti en cents (100) actions de dix euros (10,00 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

- - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13- GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de Nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président .et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées.
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17-EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre**.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social. Le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur SMAIN Mohamed

Monsieur SMAIN Mohamed a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction

Susceptibles de lui en interdire l'exercice.

51

ARTICLE 23 · REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Marseille, Le 10 aout 2022.

Monsieur SMAIN Mohamed
Président- associée unique

60 et approuvé
